

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 10/158 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE PROGRAMME D'AIDE A LA REUSSITE ETUDIANTE

---

#### SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2010

L'An deux mille dix, et le vingt-quatre septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, GUERRINI Christine, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme NATALI Anne-Marie à Mme GUERRINI Christine  
Mme RISTERUCCI Josette à Mme FEDI Marie-Jeanne  
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane  
Mme RUGGERI Nathalie à M. PANUNZI Jean-Jacques  
M. SANTINI Ange à M. SUZZONI Etienne  
Mme VALENTINI Marie-Hélène à Mme BARTOLI Marie-France.

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV - IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le décret n° 87/155 du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des Œuvres Universitaires et scolaires modifié,
- VU** le décret n° 99/575 du 8 juillet 1999, et l'arrêté du 18 mai 2004, fixant les modalités de contrôle financier des CROUS,
- VU** la délibération n° 09/257 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2009 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2010,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

#### ARTICLE PREMIER :

**VALIDE** le Programme d'Aide à la Réussite Etudiante et les différents supports de communication.

#### ARTICLE 2 :

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à adopter et à signer les conventions de mise en œuvre des différentes mesures avec le CROUS de Corse.

#### ARTICLE 3 :

**VALIDE** les conséquences financières induites relatives à la mise en œuvre de ce programme et propose d'abonder le programme 4316F à hauteur de 571 500 € à l'occasion du vote du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse, répartis comme suit :

- 200 000 euros au titre de la mesure 1, « Aide régionale sur critères sociaux »,

- 31 500 euros au titre de la mesure 2, « Aide régionale à l'équipement informatique »,
- 340 000 euros au titre de la mesure 3 « Aide régionale aux dépenses de rentrée ».

**ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** les ajustements juridiques, techniques et financiers nécessaires afin de proposer à brefs délais la gratuité des transports ferroviaires à tous les étudiants post-baccalauréat de l'île.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 24 septembre 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

**ANNEXES**

<b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b>
--

**OBJET : PROGRAMME D'AIDE A LA REUSSITE ETUDIANTE**

Les compétences particulières de la Collectivité Territoriale de Corse la conduisent à définir et à mettre en œuvre une politique de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche en Corse.

L'objectif visé est la promotion d'une société de la connaissance dans laquelle l'Université de Corse joue un rôle majeur. Dans ce cadre, l'Assemblée de Corse a adopté le 18 décembre 2008 le Programme « Corse Esprit d'Entreprise » (C2E) qui doit favoriser la mobilité des étudiants et l'insertion des diplômés.

Aujourd'hui il nous appartient de trouver les moyens de lutter contre l'accroissement très préoccupant de **la précarité étudiante**, cause avérée d'échec ou d'abandon des études.

Ce rapport, après avoir dressé un rapide état des lieux propose la mise en œuvre immédiate de quatre mesures dans le but d'améliorer les conditions de vie des étudiants :

- La mesure 1 : « Aide régionale sur critères sociaux »,
- La mesure 2 : « Aide régionale à l'équipement informatique »,
- La mesure 3 : « Aide régionale aux dépenses de rentrée »,
- La mesure 4 : « Aide régionale au transport ferroviaire ».

La vie étudiante doit désormais faire partie des priorités de la Collectivité Territoriale de Corse. D'autres actions qui font actuellement l'objet d'une instruction par les services, viendront compléter un dispositif global de soutien aux étudiants.

L'attribution du Pass cultura aux étudiants jusqu'à 25 ans et des actions en faveur de l'amélioration du logement étudiant peuvent notamment être citées.

<b>1° Etat des lieux</b>
--------------------------

L'Observatoire de la Vie Etudiante, source la plus sûre, évaluait en 2006 à un peu plus de 20 000 le nombre d'étudiants en situation de pauvreté grave et durable au plan national, ce qui n'est pas rien.

Le rapport de la mission parlementaire sur les aides sociales étudiantes de juillet 2006 (*Les aides aux étudiants - Les conditions de vie étudiante : comment relancer l'ascenseur social ?*) dressait un bilan inquiétant (un système d'aide d'autant plus complexe que les acteurs en la matière sont multiples, des délais de versements trop longs pour les boursiers, des classes moyennes sacrifiées car «trop riches pour être pauvres, et trop pauvres pour être riches»...) qui laissait apparaître deux conclusions importantes :

- l'une était relative à la cellule familiale, ce point d'appui fondamental dans la réussite étudiante, est apparu plus fragilisé que jamais,

- l'autre traduisait une vraie détresse qui s'exprimait au niveau des classes moyennes modestes. Autant de familles exclues du système d'aide qui en avaient pourtant besoin.

Cette précarité étudiante est aussi directement liée à la cherté de la vie, car au fil des années, la rentrée universitaire est de plus en plus coûteuse. Différents rapports comme celui de l'Union Nationale des Etudiants de France (UNEF) ou encore celui de la Fédération des Associations Générales Etudiantes (FAGE) mettent en exergue non seulement une hausse constante des loyers, mais aussi une hausse des frais dits obligatoires comme les coûts d'inscription, la cotisation à la sécurité sociale ou encore les frais de restauration.

A tout cela vient s'ajouter une fracture numérique, c'est-à-dire des disparités d'accès aux technologies informatiques, en raison principalement de la difficulté pour certains étudiant à financer l'acquisition des micro-ordinateurs désormais indispensables à la poursuite des études.

La pauvreté des étudiants est également une réalité en Corse. Le phénomène a été confirmé par le Président l'Université de Corse et par le directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) qui ont décrit les difficultés croissantes et quotidiennes d'une partie significative des étudiants corses. Leur discours s'appuie sur les constats effectués par les services sociaux en faveur des étudiants.

Lors de la rentrée 2009, plus de 1 800 étudiants inscrits à l'Université de Corse étaient boursiers, soit près d'un étudiant sur deux.

Par ailleurs, il est constaté que 25 % des aides d'urgence du CROUS, sont attribuées à des étudiants non boursiers, ce qui laisse penser que les jeunes issus de la classe moyenne ne sont plus épargnés par le phénomène.

Ce développement de la précarité étudiante et la nécessité d'y remédier de manière urgente ont notamment été soulignées lors d'un Comité Opérationnel de Suivi et d'Évaluation (COSE) du PRDF dédié à l'Enseignement supérieur et à la recherche qui s'est tenu le 20 octobre 2009.

Aussi il est urgent que la Collectivité Territoriale de Corse contribue à faire face à ce phénomène, et permette la mise en œuvre, dès cette rentrée universitaire, d'un dispositif susceptible de le réduire.

Nous souhaitons promouvoir des actions dont les effets escomptés seront visibles et mesurables à très court terme.

Les quatre mesures qui suivent visent donc à améliorer les conditions d'étude des étudiants boursiers ou bénéficiant d'une aide d'urgence du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Corse.

## **2° Les mesures visant à améliorer rapidement les conditions de vie étudiante**

Les fiches détaillant chacune des mesures proposées ainsi que les conventions de mise en œuvre sont annexées au présent rapport.

## **2-1) La mesure 1, « Aide régionale sur critères sociaux » :**

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS de Corse), qui délivre les bourses sur critères sociaux tout en répondant aux situations d'urgence grâce notamment au Fonds National d'Aide d'Urgence (FNAU), est le seul aujourd'hui à avoir l'expertise et la réactivité nécessaires pour agir rapidement sur les situations les plus problématiques.

La Collectivité Territoriale de Corse se propose, sur la base d'une convention de partenariat, (*cf. annexe convention CTC - CROUS Mesure 1 Aide régionale sur critères sociaux*) d'accroître la capacité contributive du CROUS auprès des étudiants se trouvant dans une situation économique nécessitant l'octroi d'un soutien financier.

Par la mise en œuvre de cette mesure (*cf. annexe Mesure 1 Aide régionale sur critères sociaux*) la Collectivité Territoriale de Corse permet ainsi d'aider financièrement un nombre beaucoup plus important d'étudiants, dont le foyer fiscal de rattachement est situé en Corse et qui rencontrent des difficultés financières de manière ponctuelle ou permanente. Notre action permettra de multiplier par trois la capacité d'intervention financière du CROUS.

Le montant unitaire de l'aide versée à chaque étudiant sera identique aux mesures d'aide d'urgence gérées par le CROUS (circulaire n° 2008-1017 du 12-06-2008 parue au BO 26 du 26-06-2008) c'est à dire qu'il peut varier de 300 à 1 440 € par an.

L'instruction des dossiers ainsi que le versement de l'aide au bénéficiaire seront opérés par les services du CROUS.

Le financement de cette mesure s'opèrera de la manière suivante :

200 000 € annuels (DFER) à verser au CROUS de Corse.

*Au total cette mesure 1 nécessitera un budget global de 200 000 €.*

## **2-2) La mesure 2, « Aide régionale à l'équipement informatique, le P@ss'ENT » :**

La Collectivité Territoriale de Corse se propose par la mise en œuvre d'une convention de partenariat (*cf. annexe convention CTC - CROUS Mesure 2 Aide régionale à l'équipement informatique P@ss ENT*) d'aider financièrement les étudiants à acquérir un micro-ordinateur portable.

Consciente de la montée en puissance de l'usage de l'outil informatique dans l'enseignement supérieur et soucieuse d'éviter que la fracture numérique ne vienne se surajouter aux difficultés sociales évoquées précédemment, la Collectivité Territoriale de Corse, en interaction forte avec la politique de développement de l'outil numérique mise en œuvre par l'Université de Corse, se propose d'aider tous les ans des étudiants de l'Université de Corse à acquérir un micro-ordinateur portable.

Cela permettra à ces étudiants de poursuivre leurs études dans de bonnes conditions grâce à l'utilisation facilitée d'outils pédagogiques désormais généralisés. Ils pourront également dégager une disponibilité financière qui pourra être utilisée à la prise en charge d'autres frais tels que le logement, la restauration ou encore les frais d'inscription, car l'acquisition d'un micro-ordinateur portable reste onéreuse.

L'action menée pour l'année 2010-2011 concernera au maximum 200 étudiants auxquels un financement de 90 % de l'acquisition sera financé et plafonné à 450 €.

L'éligibilité au dispositif dépend des critères suivants :

- les étudiants devront être boursiers et/ou bénéficiaires d'une mesure d'aide d'urgence du Crous,
- être inscrits en deuxième année d'un cursus universitaire au moment de la demande,
- Avoir leur foyer fiscal de rattachement en Corse.

La sélection sera opérée par le Crous parmi les candidats éligibles sur la base de critères sociaux. Le Crous versera l'aide aux bénéficiaires.

Cette mesure (*cf. annexe Mesure 2 Aide régionale à l'équipement informatique P@ss ENT*) fera l'objet d'une évaluation qui permettra de vérifier s'il est envisageable et pertinent d'étendre le dispositif à l'ensemble des étudiants de l'Académie de Corse. Un bilan sera communiqué à l'Assemblée de Corse.

Cette démarche est complémentaire avec le déploiement de l'Environnement Numérique de Travail (ENT) de l'Université de Corse qui vise à fournir aux étudiants un environnement informatique et technologique toujours plus performant.

De manière plus générale, elle doit permettre aux bénéficiaires de :

- Réaliser leurs travaux d'études,
- Développer leur autonomie,
- Accéder à leur Environnement Numérique de Travail,
- Communiquer avec le monde extérieur,
- Augmenter leur mobilité,
- Renforcer leur employabilité.

Pour l'année 2010-2011, le financement de cette mesure, pour un montant total de 105 000 euros, s'opèrera de la manière suivante :

- 50 % financés dans le cadre des POE et du contrat de projets 2007-2013 au titre de la mesure 3.1.5 « apprendre autrement par les TIC » soit 52 500 euros,
- 30 % financés dans le cadre de crédits régionaux inscrits au Contrat de Projets soit 31 500 euros,
- 20 % dans le cadre d'une aide directe de CTC, soit 21 000 euros.

Ce financement prévisionnel se monte au total à 105 000 euros et se décompose comme suit :



	Pour un ordinateur	Pour 200 ordinateurs maximum
Financement maximum accordé à l'étudiant pour l'acquisition d'un ordinateur à 500 euros.	450 euros	90 000
Frais de gestion du dossier par le CROUS	75 euros	15 000
		105 000

Ainsi 90 000 € seront versés au CROUS de Corse au titre du financement des 200 micro-ordinateurs et 15 000 € au titre des frais de gestion qui en découlent.

***Au total cette mesure 2 nécessitera un budget global maximum de 105 000 € pour l'année 2010 2011.***

### **2-3) La mesure 3 « Aide régionale aux dépenses de rentrée, le Pass'SUP » :**

Par la mise en œuvre de cette mesure, (*cf. annexe Mesure 3 Aide régionale aux dépenses de rentrée, le Pass Sup*) la Collectivité Territoriale de Corse souhaite diminuer les coûts inhérents à la rentrée universitaire des étudiants boursiers et/ou bénéficiant de mesures d'aides d'urgence et/ou dont le foyer fiscal de rattachement est situé en Corse.

Elle se décompose en deux sous-mesures :

- La mesure 3-1 destinée aux étudiants bénéficiaires d'une bourse et/ou bénéficiant de mesures d'aides d'urgence délivrées par le CROUS de Corse,
- La mesure 3-2 destinée aux étudiants des Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) d'Ajaccio et de Bastia bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux de la Collectivité Territoriale de Corse (en application de la loi du 13 août 2004 relative aux compétences des régions en matière de formations sanitaires et sociales).

**Dans le cadre de la mesure 3-1**, la Collectivité Territoriale de Corse se propose, sur la base d'une convention de partenariat (*cf. annexe convention CTC - CROUS Mesure 3 Aide régionale aux dépenses de rentrée Pass'SUP*) de permettre le versement, en début d'année, à l'étudiant éligible au dispositif d'une aide d'un montant maximum de 150 €.

L'instruction des dossiers ainsi que le versement de l'aide au bénéficiaire seront opérés par les services du CROUS.

Le financement de cette mesure 3-1 s'opèrera de la manière suivante :

- 310 000 € par an seront versés au CROUS de Corse, 300 000 € au titre des aides destinées aux étudiants et 10 000 € au titre des frais de gestion qui en découlent.

**Dans le cadre de la mesure 3-2**, la Collectivité Territoriale de Corse abondera la ligne budgétaire destinée au versement des bourses sanitaires et sociales d'un montant nécessaire au versement en début d'année de 150 € supplémentaire par étudiant boursier.

L'instruction des dossiers ainsi que le versement de l'aide au bénéficiaire seront opérés par les services de la Collectivité Territoriale de Corse.

La Collectivité Territoriale de Corse sur rapport de Monsieur le Président, validera en Conseil Exécutif la liste des bénéficiaires.

Elle notifiera par courrier la décision aux intéressés.

Le financement de cette mesure 3-2 est estimé, sur la base du nombre de boursiers constatés lors de l'année 2010, à 30 000 €.

*Au total cette mesure 3 nécessitera un budget global de **340 000 €**.*

#### **2-4) La mesure 4 « Aide régionale au transport ferroviaire » :**

Par la mise en œuvre de cette mesure, (*cf. annexe Mesure 4 Aide régionale au transport ferroviaire*) la Collectivité Territoriale de Corse se propose de permettre la gratuité des transports ferroviaires correspondant à l'année d'enseignement (de septembre de l'année N à juin de l'année N+1 inclus), et cela pour tous les étudiants inscrits dans un cursus post-bac en Corse.

La présence des étudiants bénéficiaires aux examens constituera une obligation.

Cette mesure, qui s'inscrit dans une logique de développement durable, présente aussi l'avantage de prévenir les risques d'accident de la route dont les jeunes sont trop souvent victimes.

***La Direction des Transports Ferroviaires et de l'Ingénierie sera en charge de la mise en œuvre de cette mesure.***

### **3°. L'information des étudiants**

Dans le cadre de la mise en œuvre des actions constituant le programme d'aide à la réussite étudiante, il est demandé au CROUS de Corse de mentionner, à compter de la signature des conventions précitées, la participation de la Collectivité Territoriale de Corse sur l'ensemble de ses documents de communication interne et externe, tant sous forme de papier que dans sa communication électronique, et notamment dans la page d'accueil de son site internet.

D'autre part le CROUS de Corse devra mentionner la participation de l'Union Européenne (FEDER) pour la mesure 2 « « Aide régionale à l'équipement informatique, le P@ss'ENT ».

Enfin, si la communication sur le site web institutionnel et la communication par voie de presse ou télévisée sont souhaitables, la Collectivité Territoriale de Corse se propose de développer une politique de communication spécifique sur la base de différents supports.

Enfin il semble indispensable de lancer les bases d'un dialogue permanent avec les étudiants. Cette écoute pourrait s'effectuer notamment au travers du Comité Consultatif de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CCESR) qui pourra

consacrer, de façon récurrente, certaines de ses réunions à la vie étudiante. Cela nous mettrait en capacité d'écouter et de comprendre les attentes et les inquiétudes des étudiants.

La mise en œuvre de ces mesures implique pour la DFER une inscription au budget supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse de **571 500 euros** (programme 4316 F), hors mesure 4 « Aide régionale au transport ferroviaire ».

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et de m'autoriser :

- à adopter le « *Programme d'Aide à la Réussite Etudiante* » détaillé dans le présent rapport, les différentes mesures et les conventions qui le composent et la politique de communication qui en découle,
- à adopter et à signer les conventions avec le CROUS de Corse,
- à inscrire les crédits nécessaires, soit *571 500 euros*, à la mise en œuvre de ces mesures,
- à affecter au programme 4316 F 200 000 euros au CROUS de Corse, au titre de la mesure 1, « Aide régionale sur critères sociaux », du Programme d'Aide à la Réussite Etudiante,
- à affecter au programme 4316 F 31 500 euros au CROUS de Corse, au titre de la mesure 2, « Aide régionale à l'équipement informatique », du Programme d'Aide à la Réussite Etudiante,
- à affecter au programme 4316 F 340 000 euros au titre de la mesure 3 « Aide régionale aux dépenses de rentrée ». , du Programme d'Aide à la Réussite Etudiante, 310 000 € seront versés au CROUS de Corse et 30 000 € abonderont ainsi la ligne budgétaire destinée à apporter le complément aux versements des bourses sanitaires et sociales.
- à permettre les ajustements juridiques techniques et financiers nécessaires afin de proposer à bref délai la gratuité des transports ferroviaires à tous les étudiants post-bac de l'île.

**PROGRAMME d'AIDE à la REUSSITE ETUDIANTE**  
**Mesure 1**  
**AIDE REGIONALE SUR CRITERES SOCIAUX**

**Objectif de la mesure**

**« Aide Régionale sur Critères Sociaux »**

La Collectivité Territoriale de Corse souhaite contribuer à la réussite des étudiants, inscrits dans un cursus post-bac de l'Académie de Corse, rencontrant des difficultés financières de manière ponctuelle ou permanente.

<b>Bénéficiaires et conditions générales d'attribution</b>	Tous les étudiants faisant leurs études supérieures en Corse, dont le foyer fiscal de rattachement est situé en Corse.
<b>Critères d'éligibilité</b>	Les étudiants bénéficiaires de cette aide doivent être boursiers (CROUS ou CTC) ou reconnus « en difficulté » par les services sociaux du CROUS de Corse.
<b>Forme de l'aide</b>	La Collectivité Territoriale de Corse, procède au versement d'une subvention au CROUS de Corse conformément à la convention de partenariat précisant la mise en œuvre de la mesure.
<p><b>Ce dispositif est cumulable</b> avec les autres mesures du « Programme d'Aide à la Réussite Etudiante », ainsi qu'avec toutes les autres mesures CROUS existantes.</p> <p><b>Ce dispositif d'aide n'est pas cumulable</b> avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mesures du programme « C2E » à l'exception des mesures relevant de l'aide à la mobilité pour la réalisation de stages en entreprise (mesures 2-1 à 2-6),             <ul style="list-style-type: none"> <li>- le statut d'apprenti,</li> <li>- le régime de formation continue.</li> </ul> </li> </ul>	
<b>Instruction et attribution</b>	<p>Le CROUS procède à l'instruction et à l'attribution de l'aide, conformément à la convention de partenariat précitée.</p> <p>Le montant de l'aide attribuée à l'étudiant est identique aux montants des mesures relevant de l'aide d'urgence gérées par le CROUS de Corse sur la base de la circulaire n° 2008-1017 du 12 juin 2008 parue au BO du 26 juin 2008 (de 300 à 1 440 € annuel).</p>
<b>Suivi et évaluation</b>	<p>Comme établi par voie conventionnelle, le CROUS s'engage à fournir à la Collectivité Territoriale de Corse une liste nominative mentionnant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Noms et prénoms des bénéficiaires,</li> <li>- Montants attribués,</li> <li>- Année d'étude et filière d'enseignement,</li> <li>- Etablissement d'enseignement fréquenté.</li> </ul>

**Financement de  
la mesure et  
Justificatifs  
financiers**

Le montant global annuel de la subvention s'élève à **200 000 euros**

Les justificatifs financiers tels que précisés à la convention de partenariat devront être transmis à la CTC (DFER).

**CONVENTION  
CTC-CROUS DE CORSE**

**PROGRAMME D'AIDE A LA REUSSITE ETUDIANTE**

**Mesure 1  
« AIDE REGIONALE SUR CRITERES SOCIAUX »**

**ENTRE**

**La Collectivité Territoriale de Corse** 22, cours Grandval BP 215 - 20187 AJACCIO Cedex 1, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse dûment habilité à l'effet de signer les présentes par délibération n° 10/158 AC du 24 septembre 2010 ci-après désignée par le terme « la CTC »,

**d'une part,**

**ET**

**Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Corse** « le CROUS » avenue Jean Nicoli 20250 CORTE, représenté par son Directeur, ci-après désigné par le terme « le CROUS de Corse »,

**d'autre part,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 4111-1 et suivants, ainsi que les Articles R. 4311-1 et suivants,
- VU** la délibération n° 10/158 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2010 portant adoption du « Programme d'aide à la Réussite Etudiante »,
- VU** la délibération n° 09/257 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2009 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2010,
- VU** la délibération n° .../.....AC de l'Assemblée de Corse du .....portant adoption du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2010,
- VU** le décret n° 87.155 du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des Œuvres Universitaires et scolaires modifié,
- VU** le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999, et l'arrêté du 18 mai 2004, fixant les modalités de contrôle financier des CROUS

**IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles la CTC contribue à la réussite des étudiants de l'Académie de Corse rencontrant des difficultés financières de manière ponctuelle ou permanente.

Cette contribution intitulée « Aide régionale sur critères sociaux » prend la forme d'une aide publique régionale versée au CROUS de CORSE d'un montant annuel de 200 000 € et permet d'apporter une aide financière personnalisée aux étudiants en difficulté.

Il est précisé que la présente convention est sans incidence sur les critères et modalités d'attribution du FNAU financé sur subvention de l'Etat.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU CROUS DE CORSE**

Le CROUS s'engage à exécuter l'ensemble des obligations résultant des articles ci-après :

### **Article 2.1. - Utilisation de la subvention régionale**

Le CROUS s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention accordée pour satisfaire aux aides financières accordées aux étudiants en difficulté.

### **Article 2.2. - Information**

Le CROUS devra présenter à la CTC une situation périodique (mensuelle et annuelle) des dépenses réalisées, certifiée par l'agent comptable du CROUS et mentionnant :

- Le nombre et le montant des aides attribuées par étudiant retenu dans le dispositif,
- L'établissement d'enseignement supérieur dont dépend l'étudiant,
- La liste nominative des étudiants concernés mentionnant l'année d'études et la filière,
- L'avis de la commission technique visé par le Directeur du CROUS.

Le CROUS s'engage à informer la CTC, immédiatement et par écrit, de toutes difficultés qui pourraient apparaître dans le fonctionnement de « l'Aide régionale sur critères sociaux » notamment lorsque celles-ci ont une incidence financière, non prévue lors de l'élaboration de son budget.

### **Article 2.3. - Contrôle**

Le CROUS s'oblige à laisser la CTC effectuer sur place et sur pièces, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle qu'elle jugera utiles, afin notamment de s'assurer d'une affectation conforme des crédits alloués.

Au cas où le contrôle ferait apparaître une inexécution totale ou partielle de la convention, cette inexécution donne lieu à reversement à la CTC de tout ou partie de la subvention accordée.

### **Article 2.4. - Communication**

Le CROUS s'oblige à mentionner, à compter de la signature de la présente convention, la participation de la Collectivité Territoriale de Corse sur l'ensemble de ses documents de communication interne et externe, tant sous

forme de papier que dans sa communication électronique, et notamment dans la page d'accueil de son site internet.

### **ARTICLE 3 - CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE REGIONALE SUR CRITERES SOCIAUX**

#### **Article 3.1. - Critères d'attribution**

Peuvent prétendre à « **l'Aide régionale sur critères sociaux** » les étudiants faisant leurs études supérieures en Corse et dont le foyer fiscal de rattachement est situé en Corse.

Ce dispositif est cumulable avec les autres mesures du « Programme d'Aide à la Réussite Etudiante », ainsi qu'avec toutes les autres mesures CROUS existantes.

Ce dispositif d'aide n'est pas cumulable avec :

- les mesures du programme « C2E » à l'exception des mesures relevant de l'aide à la mobilité pour la réalisation de stages en entreprise (mesures 2-1 à 2-6),
- le statut d'apprenti,
- le régime de formation continue.

#### **Article 3.2. - Montant de l'aide**

Le montant de l'aide versé à l'étudiant est identique aux mesures d'aide d'urgence gérées par le CROUS sur la base de la circulaire n° 2008-1017 du 12-06-2008 parue au BO 26 du 26 juin 2008 (de 300 à 1 440 € annuels).

#### **Article 3.3. - Fonctionnement de « l'Aide régionale sur critères sociaux »**

La commission sociale du CROUS de Corse :

La commission sociale propose au Directeur du CROUS les orientations et les conditions particulières de l'attribution des aides relevant de « **l'Aide régionale sur critères sociaux** » dans le respect des critères susvisés.

Issue du conseil d'administration du CROUS, la commission sociale accueillera un représentant de la CTC, désigné par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Le représentant de la CTC pourra assister à l'ensemble des travaux de la commission sociale du CROUS avec voix consultative. Il aura voix délibérative uniquement en ce qui concerne « **l'Aide régionale sur critères sociaux** ».

La commission technique du CROUS de Corse :

Chaque demande d'étudiant en difficulté est soumise, sous couvert d'anonymat, à l'avis d'une commission technique, après examen par un assistant social.



La commission technique, issue de la commission sociale, sera composée des personnalités suivantes :

- Le Directeur du CROUS de Corse,
- Le Responsable de la Division de la Vie Etudiante (DVE),
- Les assistants sociaux des secteurs d'études des étudiants concernés,
- Le service de la CTC concerné
- Les représentants des élus étudiants.

Le représentant de la CTC n'aura voix délibérative que lors de l'attribution d'aides relevant de « l'Aide régionale sur critères sociaux ».

Le Directeur du CROUS est ordonnateur des dépenses relatives à « l'Aide régionale sur critères sociaux » qui font l'objet d'une ligne budgétaire particulière.

## **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION RÉGIONALE**

### **Article 4.1. - Montant de la subvention régionale**

La CTC attribue au bénéficiaire qui l'accepte une subvention totale d'un montant annuel maximum de 200 000 €.

Le montant de cette subvention de fonctionnement sera imputé sur la ligne budgétaire « Aide régionale sur critères sociaux ».

### **Article 4.2. - Versement**

Le versement de cette subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 75 % du montant de la subvention (soit 150 000 €) dès réception de la convention signée
- 20 % du montant de la subvention (soit 40 000 €) à mi parcours,
- Le solde (5 % de la subvention, soit 10 000 €) sur production d'un état récapitulatif final des dépenses réalisées, certifié par l'agent comptable du CROUS, accompagné du bilan d'activité annuel prévu à l'article 2.2, qui devront parvenir à la CTC avant le 30 novembre 2011 pour un paiement du solde au 15 décembre 2011.

Ces versements seront effectués sur le compte suivant :

Au nom de : l'Agent comptable du CROUS de Corse  
 Banque : Trésor Public  
 Code banque : 10071  
 Code guichet : 20100  
 N° compte : 00001000025  
 Clé RIB : 72

**ARTICLE 5 - CHARGES FINANCIERES**

Le CROUS s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la CTC ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

**ARTICLE 6 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution totale ou partielle par le CROUS de l'une des obligations mises à sa charge par les présentes, la CTC peut demander le reversement de tout ou partie des sommes versées, après une mise en demeure restée infructueuse adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La mise en œuvre de cet article entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention.

**ARTICLE 7 - MODIFICATIONS**

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et prendra fin le 31 décembre 2011.

Cette convention peut être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties contractantes. La partie signataire qui dénonce la convention doit en informer l'autre signataire par lettre recommandée avec accusé réception.

**ARTICLE 9 - LITIGES**

Le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour connaître de toute contestation relative à l'exécution de la présente convention.

Fait à Ajaccio, le.....

En trois exemplaires originaux

Le Président du Conseil Exécutif de Corse    Le Directeur du CROUS de Corse

**M. Paul GIACOBBI**

**M. Philippe MAROSELLI**

**PROGRAMME d'AIDE à la REUSSITE ETUDIANTE**  
**Mesure 2**  
**AIDE REGIONALE A L'EQUIPEMENT INFORMATIQUE DE L'ETUDIANT**  
**P@SS'ENT**

**Objectif de la mesure**

**« Aide Régionale à l'Équipement Informatique de l'Étudiant »**

Consciente de la montée en puissance de l'usage de l'outil informatique dans l'enseignement supérieur, la Collectivité Territoriale de Corse souhaite éviter que la fracture numérique ne vienne se surajouter aux difficultés sociales que connaissent de plus en plus d'étudiants.

<b>Bénéficiaires et conditions générales d'attribution</b>	<p>La Collectivité Territoriale de Corse aide <b>200 étudiants de l'Université de Corse, inscrits en deuxième année au moment de la demande</b>, à acquérir un micro-ordinateur portable, afin d'accéder aux nouvelles technologies et utiliser les nouveaux outils pédagogiques.</p> <p>Cette démarche est notamment réalisée en cohérence avec le déploiement de l'Environnement Numérique de Travail (ENT) de l'Université de Corse qui vise à fournir aux étudiants un environnement informatique et technologique toujours plus performant, tout en servant les objectifs pédagogiques de ses formations.</p> <p>De manière plus large elle doit permettre aux bénéficiaires de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser leurs travaux d'études</li> <li>- Développer leur autonomie,</li> <li>- Accéder à leur Environnement Numérique de Travail</li> <li>- Communiquer avec le monde extérieur</li> <li>- Augmenter leur mobilité</li> <li>- Renforcer leur employabilité.</li> </ul>
<b>Critères d'éligibilité</b>	<p>Ces étudiants doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Boursiers (du CROUS ou de la CTC),</li> <li>- et/ou faisant l'objet d'une mesure d'aide d'urgence du CROUS.</li> </ul> <p>Le foyer fiscal de rattachement doit être situé en Corse.</p> <p>Les 200 étudiants bénéficiaires de l'aide seront sélectionnés par le CROUS selon des critères sociaux.</p>
<b>Forme de l'aide</b>	<p>Le CROUS, en sa qualité de maître d'ouvrage de la mesure, établit une fois par an une demande d'aide publique adressée au service instructeur de la CTC gestionnaire de la ligne FEDER 3.1.5. à hauteur de 80 % du dispositif La CTC complétant par ailleurs les 20 % par une aide directe au CROUS.</p> <p>La Collectivité Territoriale de Corse, sur la base des conventions de mise en œuvre procède au versement de la subvention qui correspond :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A 200 micro-ordinateurs portables maximum financés à 90 % jusqu'à concurrence de 500 euros, soit un total maximum de 90 000 €,</li> <li>- Aux Frais de gestion du dispositif pour un montant de 15 000 €, soit 75 € par aide.</li> </ul> <p><i>NB : L'aide régionale représente pour chaque étudiant bénéficiaire, 90 % du</i></p>

montant TTC de l'achat (aide plafonnée à 450 euros), et les 10 % restant sont à la charge de l'étudiant.

**Ce dispositif est cumulable** avec les autres mesures du « Programme d'Aide à la Réussite Etudiante ».

**Ce dispositif d'aide n'est pas cumulable** avec :

- les mesures du programme « C2E » à l'exception des mesures relevant de l'aide à la mobilité pour la réalisation de stages en entreprise (mesures 2-1 à 2-6),
  - le statut d'apprenti,
  - le régime de formation continue,

L'aide ne peut être attribuée qu'une seule fois par étudiant.

<b>Instruction et attribution</b>	Le CROUS procède à l'instruction et à l'attribution de l'aide, conformément à la convention de partenariat précitée.
<b>Suivi et évaluation</b>	Comme établi par voie conventionnelle, le CROUS s'engage à fournir à la Collectivité Territoriale de Corse une liste nominative mentionnant <ul style="list-style-type: none"> <li>- Noms, prénoms des bénéficiaires, coordonnées (mail, postale)</li> <li>- Année d'étude et filière d'enseignement,</li> </ul>
<b>Financement de la mesure et Justificatifs financiers</b>	<p>Le montant global annuel de la subvention s'élève à <b>105 000 euros</b> et est réparti comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- UE-FEDER 3.1.5 : 52 500 €,</li> <li>- CTC Contrat de Projet : 31 500 €</li> <li>- CTC aide directe : 21 000 €</li> </ul> <p>Les justificatifs financiers tels que précisés dans les documents précisant les modalités de mise en œuvre de la mesure (convention CTC/CROUS et règlement d'aide) devront être transmis au service instructeur gestionnaire des fonds FEDER concernés.</p>

**CONVENTION  
CTC-CROUS DE CORSE**

**PROGRAMME D'AIDE A LA REUSSITE ETUDIANTE  
Mesure 2  
AIDE REGIONALE A L'EQUIPEMENT INFORMATIQUE  
« P@SS'ENT »**

**ENTRE**

**La Collectivité Territoriale de Corse** 22, cours Grandval BP 215 - 20187 AJACCIO Cedex 1, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse dûment habilité à l'effet de signer les présentes par délibération n° 10/158 AC du 24 septembre 2010 ci-après désignée par le terme « la CTC »,

**d'une part,**

**ET**

**Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Corse** « le CROUS » avenue Jean Nicoli 20250 CORTE, représenté par son Directeur, ci-après désigné par le terme « le CROUS de Corse »,

**d'autre part,**

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 4111-1 et suivants, ainsi que les Articles R. 4311-1 et suivants,

**VU** La délibération n° 10/158 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2010 portant adoption du « Programme d'aide à la Réussite Etudiante »,

**VU** La délibération n° 09/257 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2009 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2010,

**VU** La délibération n° .../.....AC de l'Assemblée de Corse du .....portant adoption du budget supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2010,

**VU** Le décret n° 87/155 du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des Œuvres Universitaires et scolaires modifié,

**VU** Le décret n° 99/575 du 8 juillet 1999, et l'arrêté du 18 mai 2004 fixant les modalités de contrôle financier des CROUS

**IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Consciente de la montée en puissance de l'usage de l'outil informatique dans l'enseignement supérieur et soucieuse d'éviter que la fracture numérique ne vienne se surajouter aux difficultés sociales que connaissent de plus en plus d'étudiants :

**La Collectivité Territoriale de Corse** aide 200 étudiants de l'Université de Corse, inscrits en deuxième année au moment de la demande, à acquérir un micro-ordinateur portable, afin d'accéder aux nouvelles technologies et utiliser les nouveaux outils pédagogiques.

Cette démarche est notamment réalisée en cohérence avec le déploiement de l'Environnement Numérique de Travail (ENT) de l'Université de Corse qui vise à fournir aux étudiants un environnement informatique et technologique toujours plus performant, tout en servant les objectifs pédagogiques de ses formations.

De manière plus large elle doit permettre aux bénéficiaires de :

- Réaliser leurs travaux d'études
- Développer leur autonomie,
- Accéder à leur Environnement Numérique de Travail
- Communiquer avec le monde extérieur
- Augmenter leur mobilité
- Renforcer leur employabilité

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la mesure 2 du programme d'aide à la réussite étudiante.

## **ARTICLE 2 - DEMANDE D'AIDE PUBLIQUE**

Le CROUS de Corse établit et fait parvenir au service instructeur de la CTC une demande d'aide publique au titre du PO-FEDER 2007/2013, mesure 3.1.5 « apprendre autrement par les TIC ».

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU CROUS**

Le CROUS s'engage à exécuter l'ensemble des obligations résultant des articles ci-après.

### **Article 3.1. - Utilisation de la subvention régionale**

Le CROUS s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention accordée pour aider 200 étudiants de l'Université de Corse, inscrits en deuxième année au moment de la demande, à acquérir un micro-ordinateur portable, afin d'accéder aux nouvelles technologies et utiliser les nouveaux outils pédagogiques.

### **Article 3.2. - Information**

Le CROUS devra présenter à la CTC une situation périodique (mensuelle et annuelle) des dépenses réalisées, certifiée par l'agent comptable du CROUS et mentionnant :

Nombre de bénéficiaires,

Liste nominative mentionnant l'année d'études et la filière d'enseignement,

Les justificatifs financiers devront être transmis au service instructeur de la CTC, conformément aux exigences de la demande d'aide publique (noms, prénoms, adresse, mail et postale des bénéficiaires).

Le CROUS s'engage à informer la CTC - immédiatement et par écrit - de toutes difficultés qui pourraient apparaître dans l'application de cette convention, notamment lorsque celles-ci ont une incidence financière non prévue lors de l'élaboration de son budget.

### **Article 3.3. - Contrôle**

Le CROUS s'engage à laisser la CTC effectuer sur place et sur pièces, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle qu'elle jugera utiles, afin notamment de s'assurer d'une affectation conforme des crédits alloués.

Au cas où le contrôle ferait apparaître une inexécution totale ou partielle de la convention, cette inexécution donne lieu à reversement à la CTC de tout ou partie de la subvention accordée.

### **Article 3.4. - Communication**

Le CROUS s'oblige à mentionner, à compter de la signature de la présente convention, la participation de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'Union Européenne (FEDER) sur l'ensemble de ses documents de communication interne et externe, tant sous forme de papier que dans sa communication électronique, et notamment dans la page d'accueil de son site internet.

Le CROUS de Corse s'engage à remettre aux bénéficiaires le support de communication prévu à cet effet par la CTC.

## **ARTICLE 4 - CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET PROCÉDURE D'INSTRUCTION**

### **Article 4.1. - Critères d'attribution**

Peuvent prétendre à cette aide, les étudiant(e)s inscrits en deuxième année au moment de la demande,

Ces étudiants doivent être :

- boursiers,
- et/ou faisant l'objet d'une mesure d'aide d'urgence du CROUS.

Le foyer fiscal de rattachement doit être situé en Corse.

**La sélection des 200 étudiants sera effectuée par le CROUS sur la base de critères sociaux.**

Ce dispositif est cumulable avec les autres mesures du « Programme d'Aide à la Réussite Etudiante ».

Ce dispositif d'aide n'est pas cumulable avec :

- les mesures du programme « C2E » à l'exception des mesures relevant de l'aide à la mobilité pour la réalisation de stages en entreprise (mesures 2-1 à 2-6),
- le statut d'apprenti,
- le régime de formation continue.

### **Article 4.2. - Montant de l'aide**

L'aide accordée ne peut excéder la somme de 450 € et ne peut être attribuée qu'une seule fois.

### **Article 4.3. - Fonctionnement de l'aide à l'équipement informatique**

La commission sociale du CROUS de Corse :

La commission sociale propose au Directeur du CROUS les orientations et les conditions particulières de cette aide.

Issue du conseil d'administration du CROUS, la commission sociale accueillera un représentant de la CTC, désigné par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Le représentant de la CTC pourra assister à l'ensemble des travaux de la commission sociale du CROUS avec voix consultative. Il aura voix délibérative uniquement en ce qui concerne l'aide sus visée.

La commission technique du CROUS de Corse :

Chaque demande d'étudiant est soumise, sous couvert d'anonymat, à l'avis d'une commission technique, après examen par un assistant social.

La commission technique, issue de la commission sociale, sera composée des personnalités suivantes :

- Le Directeur du CROUS de Corse,
- Le Responsable de la Division de la Vie Etudiante (DVE),
- Les assistants sociaux des secteurs d'études des étudiants concernés,
- Le services concerné de la CTC,
- Les représentants des élus étudiants.

Le représentant de la CTC n'aura voix délibérative que lors de l'attribution d'aides relevant de ce dispositif.

**Le Directeur du CROUS est ordonnateur des dépenses relatives à « l'Aide régionale à l'équipement informatique de l'étudiant Pass'ENT » qui fait l'objet d'une ligne budgétaire particulière.**

## **ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION RÉGIONALE**

### **Article 5.1. - Montant de la subvention régionale**

Sur la base de l'émission par le CROUS d'une demande d'aide publique, analysée en comité régional de programmation des aides (COREPA), la CTC attribue au CROUS de Corse qui l'accepte une subvention totale d'un montant maximum de **105 000 €** au titre de la période qui débute dès la notification de la convention jusqu'au 31 décembre 2011 :

- **90 000 € aux fins de contribution à l'acquisition du matériel informatique,**
- **15 000 € au titre des frais de gestion du dispositif, soit un coût de gestion des dossiers par le CROUS de 75 € par aide.**

Le montant de cette subvention sera imputé sur la **ligne budgétaire « Aide régionale à l'équipement informatique de l'étudiant P@ss'ENT. »**



## **Article 5.2. - Modalités de versement de la subvention régionale**

Le versement de cette subvention, sur la base d'une demande d'aide publique établie par le CROUS, au titre du Contrat de Projets et des POE 2007 2013 dans le cadre de la mesure 3.1.5 intitulée « Apprendre autrement par les TIC », s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 20 % des 105 000 euros correspondant à une aide directe de la CTC versée à la signature de la convention (soit 21 000 euros)
- 80 % des 105 000 euros, soit 84 000 euros, versés selon le mode opératoire suivant :
  - 30 %, soit 25 200 euros, versés au titre d'une demande d'acompte sollicitée par le CROUS,
  - Le solde, soit 58 800 euros, sera versé sur la base des justificatifs d'acquisition fournis par les étudiants (factures acquittées et preuves de débits du compte bancaire) transmis par le CROUS au service instructeur.

Ces versements seront effectués sur le compte suivant :

Au nom de : l'Agent comptable du CROUS de Corse  
 Banque : Trésor Public  
 Code banque : 10071  
 Code guichet : 20100  
 N° compte : 00001000025  
 Clé RIB : 72

## **ARTICLE 6 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution totale ou partielle par le CROUS de l'une des obligations mises à sa charge par les présentes, la CTC peut demander le reversement de tout ou partie des sommes versées, après une mise en demeure restée infructueuse adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La mise en œuvre de cet article entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention.

## **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS**

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et prendra fin le 31 décembre 2011.

Cette convention peut être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties contractantes.

La partie signataire qui dénonce la convention doit en informer l'autre signataire par lettre recommandée avec accusé réception.

**ARTICLE 9 - LITIGES**

Le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour connaître de toute contestation relative à l'exécution de la présente convention.

Fait à Ajaccio,  
le.....

En trois exemplaires originaux

Le Président du Conseil Exécutif de Corse    Le Directeur du CROUS de Corse

**M. Paul GIACOBBI**

**M. Philippe MAROSELLI**

**PROGRAMME d'AIDE à la REUSSITE ETUDIANTE**  
**Mesure 3**  
**AIDE REGIONALE AUX DEPENSES DE RENTREE**  
**PASS SUP**

**Objectif de la mesure**

**« Pass SUP »**

La Collectivité Territoriale de Corse souhaite contribuer à l'amélioration des conditions de vie des étudiants inscrits dans un cursus post-bac de l'Académie de Corse. Cette aide peut notamment servir à la prise en compte de frais de mutuelle, de logement, de frais d'inscription ou encore de scolarité.

<b>Types de mesure</b>	<b>Pass SUP Mesure 3-1</b>	<b>Pass SUP Mesure 3-2</b>
<b>Bénéficiaires et conditions générales d'attribution</b>	Les étudiants inscrits dans un cursus post-bac en Corse, dont le foyer fiscal de rattachement est situé en Corse, peuvent prétendre à l'attribution d'une aide financière annuelle attribuée par les services du CROUS de Corse.	Les étudiants inscrits dans un cursus post-bac en Corse, dont le foyer fiscal de rattachement est situé en Corse, peuvent prétendre à l'attribution d'une aide financière annuelle attribuée par les services de la Collectivité Territoriale de Corse.
<b>Critères d'éligibilité</b>	Le bénéfice de cette mesure est ouvert aux étudiants boursiers ou reconnus en difficultés par les services sociaux du CROUS de Corse.	Le bénéfice de cette mesure est ouvert aux étudiants bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux de la Collectivité Territoriale de Corse (en application de la loi du 13 août 2004 relative aux nouvelles compétences des régions en matière de formations sanitaires et sociales)
<b>Forme de l'aide</b>	Le CROUS, en sa qualité de maître d'ouvrage de la sous-mesure 3-1, établit une fois par an une demande d'aide publique. La Collectivité Territoriale de Corse, sur la base d'une convention de partenariat, procède au versement de la subvention.	La CTC abonde la ligne budgétaire destinée aux versements des bourses sanitaires et sociales d'un montant nécessaire au versement de 150 € supplémentaire par étudiant boursier.

**Ce dispositif est cumulable** avec les autres mesures du « Programme d'Aide à la Réussite Etudiante », ainsi qu'avec toutes les autres mesures CROUS existantes.

**Ce dispositif d'aide n'est pas cumulable** avec :

- les mesures du programme « C2E » à l'exception des mesures relevant de l'aide à la mobilité pour la réalisation de stages en entreprise (mesures 2-1 à 2-6),

<p style="text-align: center;">- le statut d'apprenti, - le régime de formation continue.</p>		
<b>Instruction et attribution</b>	<p>Le CROUS procède à l'instruction et à l'attribution de l'aide, conformément à la convention de partenariat précitée.</p> <p>Le montant de l'aide attribuée à l'étudiant est de 150 € Versé en début d'année universitaire.</p>	<p>Les services de la CTC procèdent à l'instruction des demandes de bourses sanitaires et sociales.</p> <p>Le Conseil Exécutif de Corse délibère sur l'attribution de ces aides.</p> <p>La CTC procède alors aux notifications et aux versements qui en découlent, soit 150 € attribués en début d'année universitaire.</p>
<b>Suivi et évaluation</b>	<p>Comme établi par voie conventionnelle, le CROUS s'engage à fournir à la Collectivité Territoriale de Corse une liste nominative mentionnant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Noms et prénoms des bénéficiaires,</li> <li>- Année d'étude et filière d'enseignement,</li> <li>- Etablissement d'enseignement fréquenté.</li> </ul>	<p>Les services de la CTC procèdent au suivi et à l'évaluation de la mesure 3-2 en constituant un fichier de suivi intégrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Noms et prénoms des bénéficiaires,</li> <li>- Année d'étude et filière d'enseignement,</li> <li>- Etablissement d'enseignement fréquenté,</li> <li>- Taux de réussite.</li> </ul>
<b>Financement de la mesure et Justificatifs financiers</b>	<p>Le montant global annuel de la subvention s'élève à 310 000 euros répartis comme suit :</p> <p>Aides destinées aux étudiants : 300 000 € Frais de gestion : 10 000 €</p> <p>Les justificatifs financiers tels que précisés à la convention de partenariat devront être transmis à la CTC (DFER).</p>	<p>Le besoin global annuel de financement s'élève à 30 000 euros.</p>

**CONVENTION  
CTC-CROUS DE CORSE**

**PROGRAMME D'AIDE A LA REUSSITE ETUDIANTE  
Mesure 3  
AIDE REGIONALE AUX DEPENSES DE RENTREE  
PASS'SUP  
Mesure 3-1 - CROUS de Corse**

**ENTRE**

**La Collectivité Territoriale de Corse** 22, cours Grandval BP 215 - 20187 AJACCIO Cedex 1, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse dûment habilité à l'effet de signer les présentes par délibération n° 10/158 AC du 24 septembre 2010 ci-après désignée par le terme « la CTC »,

**d'une part,**

**ET**

**Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Corse** « le CROUS » avenue Jean Nicoli 20250 CORTE, représenté par son Directeur, ci-après désigné par le terme « le CROUS de Corse »,

**d'autre part,**

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 4111-1 et suivants, ainsi que les Articles R. 4311-1 et suivants,

**VU** La délibération n° 10/158 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2010 portant adoption du « Programme d'aide à la Réussite Etudiante »,

**VU** La délibération n° 09/257 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2009 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2010,

**VU** La délibération n° .../.....AC de l'Assemblée de Corse du .....portant adoption du budget supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2010,

**VU** Le décret n° 87.155 du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des Œuvres Universitaires et scolaires modifié,

**VU** Le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999, et l'arrêté du 18 mai 2004 fixant les modalités de contrôle financier des CROUS

**IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La Collectivité Territoriale de Corse souhaite contribuer à l'amélioration des conditions de vie des étudiants inscrits dans un cursus post-bac de l'Académie de Corse. Cette aide, versée en début d'année universitaire, intitulée « Pass'SUP » peut

notamment servir à la prise en compte de frais de mutuelle, de logement, de frais d'inscription ou encore de scolarité.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles la CTC versera au CROUS de Corse les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la mesure 3-1.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU CROUS**

Le CROUS s'engage à exécuter l'ensemble des obligations résultant des articles ci-après.

### **Article 2.1. - Utilisation de la subvention régionale**

Le CROUS s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention accordée pour aider les étudiants inscrits dans un cursus post-bac de l'Académie de Corse dont le foyer fiscal de rattachement est situé en Corse, boursiers ou reconnus en difficultés par ses services.

### **Article 2.2. - Information**

Le CROUS devra présenter à la CTC une situation périodique (mensuelle et annuelle) des dépenses réalisées, certifiée par l'agent comptable du CROUS et mentionnant :

Nombre de bénéficiaires,

Liste nominative mentionnant l'année d'études et la filière d'enseignement,

L'établissement d'enseignement fréquenté.

Les justificatifs financiers devront être transmis à la CTC (DFER).

Le CROUS s'engage à informer la CTC - immédiatement et par écrit - de toutes difficultés qui pourraient apparaître dans l'application de cette convention, notamment lorsque celles-ci ont une incidence financière non prévue lors de l'élaboration de son budget.

### **Article 2.3. - Contrôle**

Le CROUS s'engage à laisser la CTC effectuer sur place et sur pièces, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle qu'elle jugera utiles, afin notamment de s'assurer d'une affectation conforme des crédits alloués.

Au cas où le contrôle ferait apparaître une inexécution totale ou partielle de la convention, cette inexécution donne lieu à reversement à la CTC de tout ou partie de la subvention accordée.

### **Article 2.4. - Communication**

Le CROUS s'oblige à mentionner, à compter de la signature de la présente convention, la participation de la Collectivité Territoriale de Corse sur l'ensemble de ses documents de communication interne et externe, tant sous forme de papier que dans sa communication électronique, et notamment dans la page d'accueil de son site internet.

Le CROUS s'engage à remettre aux bénéficiaires le support de communication prévu à cet effet par la CTC.

## **ARTICLE 3 - CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET PROCÉDURE D'INSTRUCTION**

### **Article 3.1. - Critères d'attribution**

Peuvent prétendre à cette aide, les étudiants :

- boursiers,
- et/ou faisant l'objet d'une mesure d'aide d'urgence du CROUS

Le foyer fiscal de rattachement doit être situé en Corse.

Ce dispositif est cumulable avec les autres mesures du « Programme d'Aide à la Réussite Etudiante ».

Ce dispositif d'aide n'est pas cumulable avec :

- les mesures du programme « C2E » à l'exception des mesures relevant de l'aide à la mobilité pour la réalisation de stages en entreprise (mesures 2-1 à 2-6),
- le statut d'apprenti,
- le régime de formation continue.

### **Article 3.2. - Montant de l'aide**

L'aide accordée est d'un montant de 150 € et ne peut être attribuée qu'une seule fois en début d'année universitaire.

### **Article 3.3. - Fonctionnement du Pass SUP**

La commission sociale du CROUS de Corse :

La commission sociale propose au Directeur du CROUS les orientations et les conditions particulières de cette aide.

Issue du conseil d'administration du CROUS, la commission sociale accueillera un représentant de la CTC, désigné par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Le représentant de la CTC pourra assister à l'ensemble des travaux de la commission sociale du CROUS avec voix consultative. Il aura voix délibérative uniquement en ce qui concerne l'aide sus visée.

La commission technique du CROUS de Corse :

Chaque demande d'étudiant est soumise, sous couvert d'anonymat, à l'avis d'une commission technique, après examen par un assistant social.

La commission technique, issue de la commission sociale, sera composée des personnalités suivantes :

- Le Directeur du CROUS de Corse,
- Le Responsable de la Division de la Vie Etudiante (DVE),
- Les assistants sociaux des secteurs d'études des étudiants concernés,
- Le service de la CTC concerné,
- Les représentants des élus étudiants.

Le représentant de la CTC n'aura voix délibérative que lors de l'attribution d'aides relevant de ce dispositif.

**Le Directeur du CROUS est ordonnateur des dépenses relatives à la mesure 3-1 « Aide Régionale aux Dépenses de Rentrée Universitaire Pass SUP » qui fait l'objet d'une ligne budgétaire particulière.**

## **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION RÉGIONALE**

### **Article 4.1. - Montant de la subvention régionale**

Sur la base de l'émission par le CROUS d'une demande d'aide publique adressée à la CTC, celle-ci attribue au CROUS de Corse qui l'accepte une subvention totale d'un montant maximum de **310 000 €** au titre de la période du 1.03.10 au 31.04.2011 :

- **300 000 € aux fins de contribution au « Pass SUP »,**
- **10 000 € au titre des frais de gestion du dispositif.**

Le montant de cette subvention sera imputé sur la **ligne budgétaire « Pass SUP »**.

### **Article 4.2. - Versement**

Le versement de cette subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 75 % du montant de la subvention (soit 232 500 €) dès notification de la convention signée, 20% du montant de la subvention (soit 62 000 €) à mi parcours,
- Le solde (5 % de la subvention, soit 15 500 €) sur production d'un état récapitulatif final des dépenses réalisées, certifié par l'agent comptable du CROUS, accompagné du bilan d'activité annuel prévu à l'article 2.2, qui devront parvenir à la CTC avant le 30 novembre 2011 pour un paiement du solde au 15 décembre 2011.

Ces versements seront effectués sur le compte suivant :

Au nom de : l'Agent comptable du CROUS de Corse  
 Banque : Trésor Public  
 Code banque : 10071  
 Code guichet : 20100  
 N° compte : 00001000025  
 Clé RIB : 72

## **ARTICLE 5 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution totale ou partielle par le CROUS de l'une des obligations mises à sa charge par les présentes, la CTC peut demander le reversement de tout ou partie des sommes versées, après une mise en demeure restée infructueuse adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La mise en œuvre de cet article entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention.



**ARTICLE 6 - MODIFICATIONS**

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et prendra fin le 31 décembre 2011.

Cette convention peut être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties contractantes.

La partie signataire qui dénonce la convention doit en informer l'autre signataire par lettre recommandée avec accusé réception.

**ARTICLE 8 - LITIGES**

Le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour connaître de toute contestation relative à l'exécution de la présente convention.

Fait à Ajaccio,  
le.....  
En trois exemplaires originaux

Le Président du Conseil Exécutif de Corse      Le Directeur du CROUS de Corse

**M. Paul GIACOBBI**

**M. Philippe MAROSELLI**

**PROGRAMME d'AIDE à la REUSSITE ETUDIANTE  
Mesure 4**

**AIDE REGIONALE AU TRANSPORT FERROVIAIRE**

<b>Objectif</b>	<p>Privilégier l'accès des étudiants du supérieur au transport ferroviaire. S'inscrire résolument dans une logique de développement durable. Prévenir l'accidentologie des jeunes.</p>
<b>Forme de l'aide,</b>	<p>Gratuité du tarif du transport ferroviaire sur les 10 mois concernés par une année d'enseignement supérieur (de septembre de l'année N, à juin inclus). Le bénéfice de cette aide est conditionné par l'obligation de présence à l'examen.</p>
<b>Attribution</b>	<p>Carte d'abonnement délivrée sous réserve de production des documents à fournir.</p>
<b>Suivi et évaluation</b>	<p>Nombre de bénéficiaires</p>
<b>Financement de la mesure</b>	<p>Budget Direction des Transports Ferroviaires et de l'Ingénierie</p>